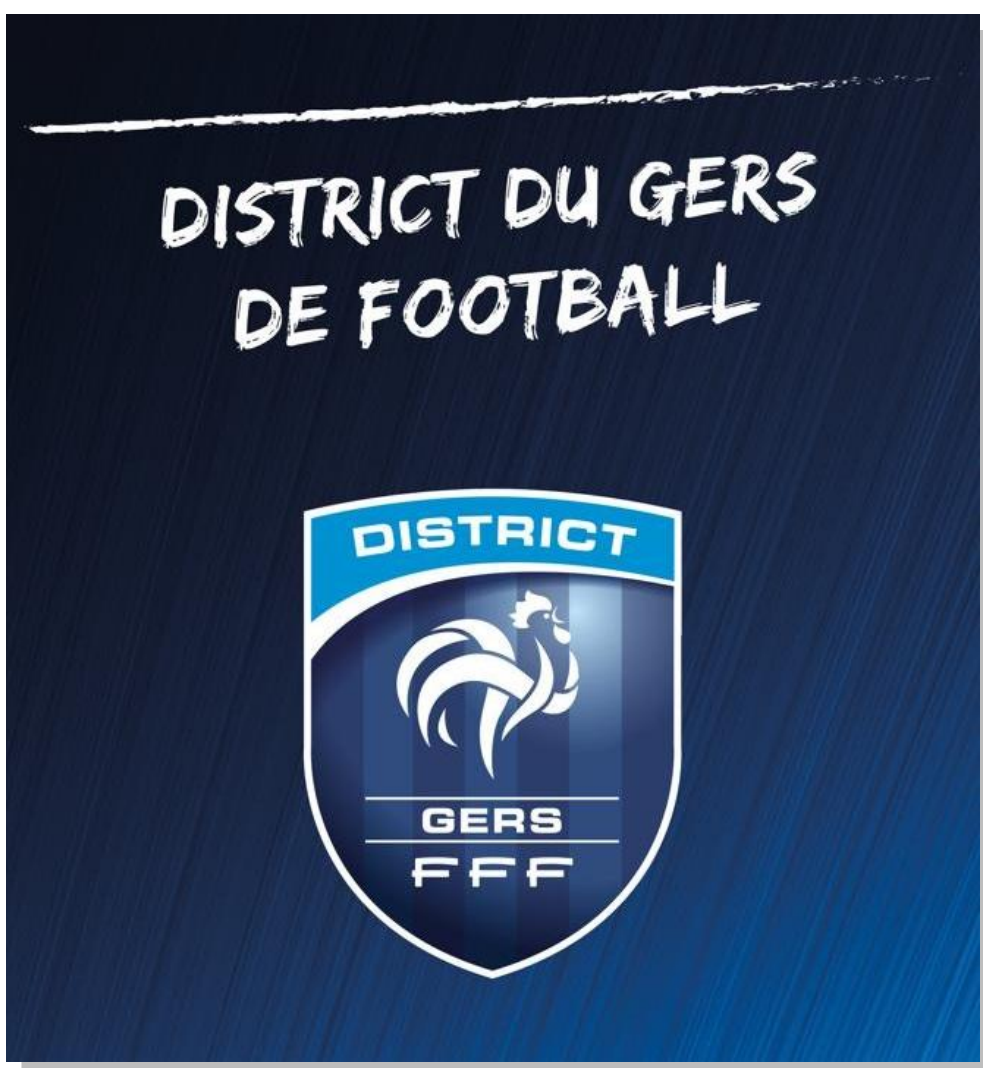


RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET SPÉCIFIQUES DISTRICT DU GERS



SAISON 2025 – 2026

Mise à jour le 25 août 2025

SOMMAIRE

REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT DU GERS

I / GENERALITES	Page 7
II / ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES	
Section 1 : Epreuves	Page 7
Section 2 : Cotation – Classement	Page 10
Section 3 : Forfaits	Page 11
Section 4 : Equipes réserves	Page 12
Section 5 : Dispositions particulières	Page 12
III / MATCHS OFFICIELS	
Section 6 : Organisations des matchs	Page 13
Section 7 : Matchs à rejouer – Matchs remis – FMI	Page 13
Section 8 : Terrains	Page 17
Section 9 : Sécurité des rencontres	Page 18
Section 10 : Jours, horaires des matchs	Page 19
Section 11 : Couleur et numérotations des équipes	Page 19
Section 12 : Ballons	Page 20
Section 13 : Durée des matchs	Page 20
Section 14 : Arbitres	Page 20
Section 15 : Abandon du terrain	Page 21
Section 16 : Fonctions des délégués	Page 22
Section 17 : Homologations	Page 22
Section 18 : Contentieux	Page 23
IV / OBLIGATION DES CLUBS	
Section 19 : Assurances	Page 23
Section 20 : Equipes de jeunes	Page 23
Section 21 : Participation des clubs au recrutement des arbitres	Page 25
Section 22 : Educateurs	Page 26
Section 23 : Développement du football féminin	Page 26
Section 24 : Protocole financier	Page 26
Section 25 : Dispositions diverses	Page 26

REGLEMENTS SPECIFIQUES DU DISTRICT DU GERS

CHAMPIONNATS

CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

Article 73 : Commission d'organisation	Page 27
Article 74 : Composition	Page 27
Article 75 : Déroulement	Page 27
Article 76 : Répartition	Page 27
Article 77 : Accessions et descentes	Page 27
Article 78 : Calendrier et horaires des matchs	Page 28
Article 79 : Organisation des matchs	Page 29
Article 80 : Titre de Champion	Page 29
Article 81 : Particularités pour le Championnat D3	Page 29
Article 82 : Cas particuliers	Page 29

CHAMPIONNAT SENIOR FEMININ

Article 83 : Généralités	Page 30
Article 84 : Composition des championnats	Page 30
Article 85 : Obligations	Page 30
Article 86 : Participation	Page 30
Article 87 : Calendrier et horaires des matchs	Page 30
Article 88 : Organisation des matchs	Page 31
Article 89 : Titre de Championne	Page 31
Article 90 : Cas particuliers	Page 31

CHAMPIONNAT FUTSAL FEMININ

Article 91 : Organisation	Page 31
Article 92 : Engagements	Page 31
Article 93 : Calendrier	Page 31
Article 94 : Système de l'épreuve	Page 32
Article 95 : Titre de Championne	Page 32
Article 96 : Participation	Page 32
Article 97 : Déroulement des matchs	Page 32

CHAMPIONNAT U17 DEPARTEMENTAL

Page 33

CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL

Page 33

CHAMPIONNAT U14 TERRITORIAL

Page 33

SPECIFIQUES U13

Page 33

SPECIFIQUES U11

COUPES

I. COUPES NATIONALES ET REGIONALES

COUPE DE FRANCE

Article 98 : Règlement national	Page 34
Article 99 : Particularités des 6 premiers tours	Page 34

COUPE DE FRANCE FEMININE

Article 100 : Règlement national	Page 34
Article 101 : Déroulement des rencontres	Page 34

COUPES OCCITANIE DISPOSITIONS COMMUNES

Système de l'épreuve (Art 68 RG LFO)	Page 35
Terrains (Art 69 RG LFO)	Page 35
Remplacement des joueurs (Art 69 RG LFO)	Page 35
Durée des matchs (Art 69 RG LFO)	Page 35

COUPE OCCITANIE INTERSPORT

Article 102 : Règlement régional	Page 35
Article 103 : Engagements	Page 35
Article 104 : Participation	Page 36

COUPE OCCITANIE FEMININE INTERSPORT

Article 105 : Règlement régional	Page 36
Article 106 : Engagements	Page 36
Article 107 : Participation	Page 36

COUPES OCCITANIE U20

Article 108 : Règlement régional	Page 36
Article 109 : Engagements	Page 36
Article 110 : Participation	Page 36
Article 111 : Système de l'épreuve	Page 36

COUPE OCCITANIE U17

Article 112 : Règlement régional	Page 37
Article 113 : Engagements	Page 37
Article 114 : Participation	Page 37

COUPE OCCITANIE U15

Article 115 : Règlement régional	Page 37
----------------------------------	---------

Article 116 : Engagements	Page 37
Article 117 : Participation	Page 37

II. COUPES DEPARTEMENTALES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COUPES DEPARTEMENTALES

Article 118 : Commission d'Organisation	Page 38
Article 119 : Engagements	Page 38
Article 120 : Calendrier	Page 38
Article 121 : Désignation des terrains	Page 38
Article 122 : Couleurs des équipes	Page 38
Article 123 : Remplacements de joueurs	Page 38
Article 124 : Durée des matchs	Page 39
Article 125 : Arbitres	Page 39
Article 126 : Sécurité des rencontres	Page 39
Article 127 : Forfaits	Page 39
Article 128 : Frais	Page 39
Article 129 : Déficit	Page 39
Article 130 : Cas non prévus	Page 39
Article 131 : Modifications du règlement	Page 39
Article 132 : Finales départementales	Page 39

COUPE DU GERS JEFF AUCOURT

Article 133 : Définition	Page 40
Article 134 : Commission d'organisation	Page 40
Article 135 : Participation	Page 40
Article 136 : Système de l'épreuve	Page 41
Article 137 : Durée des matchs	Page 41

COUPE SAVOLDELLI

Article 138 : Définition	Page 41
Article 139 : Commission d'organisation	Page 41
Article 140 : Participation	Page 41
Article 141 : Système de l'épreuve	Page 41
Article 142 : Cotation (1ère phase)	Page 42
Article 143 : Règles de départage	Page 42

COUPE DES RESERVES JEAN FOURCADE

Article 144 : Définition	Page 42
Article 145 : Commission d'organisation	Page 42
Article 146 : Participation	Page 42
Article 147 : Système de l'épreuve	Page 42

CHALLENGE DU DISTRICT DU GERS

Article 148 : Définition	Page 43
Article 149 : Commission d'organisation	Page 43
Article 150 : Participation	Page 43
Article 151 : Système de l'épreuve	Page 43
Article 152 : Durée des matchs	Page 43
Article 153 : Cotation (1ère phase)	Page 43
Article 154 : Règles de départage	Page 44

COUPE DU GERS A 11 JULIE PEGUILHAN

Article 155 : Définition	Page 44
Article 156 : Commission d'organisation	Page 44
Article 157 : Engagements	Page 44
Article 158 : Participation	Page 44
Article 159 : Système de l'épreuve	Page 44

COUPE DU GERS A 8 MARCEL BASQUE

Article 160 : Définition	Page 45
Article 161 : Commission d'organisation	Page 45
Article 162: Engagements	Page 45
Article 163 : Participation	Page 45
Article 164 : Système de l'épreuve	Page 45
Article 165 : Remplacements	Page 46

COUPE DU GERS U17 JEAN FRANCOIS WEIMAR

Page 46

COUPE DU GERS U15 JEAN LUC GARNIER

Page 46

SPECIFIQUES U13

Page 46

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Page 46

ANNEXE 2 : BAREME DISCIPLINAIRE

Page 46

ANNEXE 3 : STATUT DES EDUCATEURS

Page 46

ANNEXE 4 : STATUT DE L'ARBITRAGE

Page 46

ANNEXE 5 : EXCLUSION TEMPORAIRE (CARTON BLANC)

Page 47

ANNEXE 6 : TABLEAU DES MONTEES ET DES DESCENTES

REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT DU GERS

Mise à jour le 25 août 2025

I – GENERALITES

Article 1.

1. Le District du Gers de Football dont l'autonomie administrative, financière et sportive est définie aux articles des statuts, organise, dans le respect des règlements généraux de la F.F.F., suivant le mode et les formules de son choix toutes compétitions qu'il juge utiles sur le territoire de son ressort.

2. Il se conforme aux instructions qui lui sont données par le Comité Directeur de la Ligue de Football d'Occitanie pour les compétitions ayant un rapport commun avec les épreuves de la Fédération Française de Football et de la Ligue.

3. La participation aux championnats est indispensable pour tous les clubs, sauf dérogation particulière accordée par le Comité Directeur du District, pour prendre part à toute épreuve officielle, aux challenges et tournois organisés sur le territoire du District du Gers de Football.

4. Pour être autorisés à disputer une compétition, les clubs doivent être en règle financièrement avec la F.F.F., la Ligue de Football d'Occitanie, le District du Gers de Football et les autres clubs. Avant le début des compétitions, tous les clubs doivent avoir réglé les montants dus au district du Gers de la saison précédente.

5. Tout changement ou modification du correspondant de club ou autres, devra être saisi obligatoirement sur Footclubs et communiqué au District.

Tout changement (Adresse, Téléphone et Mail) concernant un licencié du club devra également être suivi d'une modification sur Footclubs.

En cas de manquement à ces obligations, le club se verra infliger une amende fixée par les dispositions financières du District.

II - ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES

Section 1 - Epreuves

Article 2.

Les compétitions se disputent suivant un calendrier établi par la Commission de Gestion des compétitions et des Règlement Senior (CGCRS) et par la Commission Technique Départementale des Jeunes (CTDJ) et approuvé par le Comité Directeur du District.

Article 3.

1. Les championnats seniors masculins gérés par le District sont nommés :

- Départemental 1 (D1 11Teamsports) (*Comprendre D1 11Teamsports à la place de D1 dans tout le document*)
- Départemental 2 (D2)
- Départemental 3 (D3)

2. Le championnat senior féminin géré par le District est nommé :

- Départemental 1 championnat féminin

3. Les championnats de jeunes qui comprennent les catégories départementales U13 - U15 - U17 sont gérés par le District, et les championnats de territoire, U14, U15, U16, U17, U18 et U19 en fonction de l'attribution de leur gestion par les membres du territoire.
4. Le foot d'animation est également géré par le District.

Article 4. Nombre d'équipe par Division et règlement spécifique.

1. Le nombre d'équipes pour les différents championnats (Séniors masculins et féminin, Jeunes) ainsi que les règlements spécifiques à chaque catégorie, sont fixés chaque année avant le début du championnat par la Commission de Gestion des Compétitions et des Règlement Senior (CGCRS) et la Commission Technique des Jeunes (CTDJ), dont la compétence en ce domaine leur est déléguée et ils pourront faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale des clubs et d'une publication sur le site internet du District.

2. Les clubs ne pourront pas bénéficier de deux équipes Séniors dans la même Division (exception faite en dernière division de District si constitution de plusieurs poules).

Lorsque plusieurs équipes d'un club sont placées en dernière Division de District, seule l'équipe désignée « équipe 1 » pourra accéder si elle en a gagné le droit sportivement.

3. Restriction de participation (réf : art.84 des Règlements des championnats de la L.F.O. et art.167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

- a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est rentré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. (Voir la circulaire d'application de la FFF relative à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
<https://districtfootgers.fff.fr/wp-content/uploads/sites/69/bsk-pdf-manager/d9668d114f6eaca32a782f438b54537e.pdf>
- b) Le joueur ou la joueuse ayant joué l'avant-dernière ou la dernière journée des matchs retour des poules géographiques d'un championnat national ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates.
- c) De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 rencontres avec l'une des équipes supérieures du club (les rencontres des dites équipes se cumulant) disputant une compétition nationale ou régionale ou départementale.
- d) En compétitions seniors D3, jeunes U17 et U15, la règle des trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'équipe 1, s'applique aux championnats départementaux et coupes départementales.
- e) Lorsqu'un club engage deux équipes (U17, U15 ou Féminines) dans un même championnat, il est interdit à un joueur ou joueuse ayant participé à un match d'une journée de championnat avec l'une des deux équipes de participer avec l'autre équipe à un match décalé ou remis de cette même journée.
- f) La hiérarchie des championnats jeunes s'établit ainsi :
 - 1 championnat régional
 - 2 championnat territorial
 - 3 championnat départemental

Article 5. Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.

b) Pour les pratiques à effectif réduite des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 160 des règlements généraux de la FFF.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale, régionale ou départementale organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Article 6. Période de changement de clubs

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des règlements généraux de la FFF et du 4 ter du présent règlement.

4. Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminines, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F) à U15 (F) et U16F à U17F.

Section 2 - Cotation - Classement

Article 7. Cotation.

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par forfait ou pénalité : -1 point

Un match gagné ou perdu par pénalité est régi par les dispositions prévues aux articles 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 102 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Article 8. Classement dans la poule

En cas d'égalité de points, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

- a) en cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les équipes ex-aequo.
- b) en cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les équipes ex-aequo, elles seront départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'elles au cours des matches qui les ont opposés.
- c) en cas de nouvelle égalité, on retient la différence de but calculée sur tous les matches.
- d) en cas de nouvelle égalité, on retiendra l'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts.
- e) en cas de nouvelle égalité, on retiendra l'équipe qui aura concédé le plus petit nombre de buts.
- f) en cas de nouvelle égalité, le plus anciennement affilié à la FFF.
- g) les cas non prévus seront tranchés par la commission compétente du district du GERS.

Article 9. Classement dans la division

Si plusieurs poules ont été instituées dans la même division, le classement dans la division sera établi en départageant les équipes classées à la même place dans les différentes poules en fonction des critères suivants :

- a) en premier lieu le rapport obtenu dans la division entre le nombre de points obtenus et le nombre de matches joués
- b) en cas d'égalité, on tient compte du meilleur coefficient obtenu par le rapport entre le nombre de buts marqués et le nombre de matches joués
- c) en cas de nouvelle égalité, on tient compte du meilleur coefficient calculé par le rapport entre le nombre de buts concédés et le nombre de matches joués
- d) les cas non prévus seront tranchés par la commission compétente du district du Gers.

Article 10. Exclusion Temporaire (Carton Blanc, voir Annexe 5)

L'exclusion temporaire (carton blanc) a pour objectif de faire respecter l'esprit sportif et donc de sanctionner en conséquence les joueurs coupables de contestations ou de gestes d'énervement dont l'effet contribue à déstabiliser l'arbitre, l'adversaire, voire un partenaire. Elle permet d'éviter un avertissement à un joueur ainsi que l'amende qui l'accompagne.

L'exclusion temporaire sera notifiée par l'arbitre à un joueur pour une durée de 10 minutes (10 mn).

Le carton blanc est applicable à toutes les compétitions départementales et territoriales Séniors et Jeunes gérées par le District « Championnat, Coupes et Challenge ». Il ne s'applique pas en dessous de la catégorie U14.

Section 3 - Forfaits

Article 11.

1. En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la F.M.I ou sur un rapport envoyé au District du Gers de Football.

2. Pour les rencontres de football à 11, une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses, sera déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou joueuses, ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité.

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de sept joueurs ou joueuses n'y participe pas (art 159.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Article 12. Forfaits en championnats

1. Une équipe déclarée forfait, en application de l'article 8 ci-dessus, devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué, s'il y a lieu et de déplacement.

Une équipe déclarant forfait devra en avertir dans les plus brefs délais par mail le district aux 3 adresses suivantes :

secretariat@districtfootgers.fff.fr

cda32@footoccitanie.fr

compet.dgf@gmail.com

2. Les équipes seniors seront déclarées Forfait Général :

Au troisième forfait constaté (D1- D2 - D3 – Jeunes et Féminines)

Ces dispositions ne concernent que les seuls matchs de championnat à l'exclusion des matchs de coupes.

3. Pour les équipes déclarées forfait, outre la diminution d'un point au classement, elles se verront sanctionnées d'une amende prévue par les dispositions financières du District.

4. Les clubs prévenant le secrétariat du District par un document officiel, dix jours à l'avance, du forfait d'une de leurs équipes, ne seront pas soumis au paiement de l'amende ni des frais d'organisation ; seuls les frais éventuels engendrés pour l'avis au club adverse, aux arbitres et délégué s'il y a lieu, leur seront imputés.

5. En aucun cas, il ne pourra être organisé de match amical en lieu et place d'un match de championnat, sous peine de suspension et d'amende pour les deux clubs.

6. Une équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précèdent, un autre match sous peine de suspension ou d'amende.

7. Toute équipe déclarante ou déclarée forfait général descendra de division la saison suivante et tous les points marqués contre elles seront annulés. Si toutefois le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matches de la phase aller des championnats :

- les points marqués contre elle lors de la phase aller seront maintenus. Par contre, ceux de la phase retour seront annulés.

8. Le forfait général d'une équipe Senior entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes Seniors inférieures du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

9. Par dérogation aux dispositions ci avant, toute équipe évoluant en championnat à 11 déclarant ou déclarée forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions. L'amende appliquée est fixée par les Dispositions Financières du District. Sont considérées comme les deux dernières journées, celles jouées en fin de compétition.

Article 13. Forfaits en coupes

Le forfait d'une équipe dans une coupe départementale n'entraîne aucune répercussion dans le championnat départemental où est engagée cette équipe.

Section 4 - Equipes réserves

Article 14.

L'engagement d'une équipe réserve est facultatif.

Article 15.

Les équipes réserves des clubs disputent les championnats des divisions inférieures. Elles sont soumises aux mêmes conditions réglementaires (droits d'engagement, indemnités forfaitaires, etc.) et aux mêmes conditions de classement (accession et descente) que les équipes premières avec lesquelles elles sont incorporées.

Section 5 - Dispositions particulières

Article 16.

Pour toute nouvelle équipe première engagée en D3, la première année de compétition, les dispositions prévues par l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. (nombre de licences mutations autorisées) ne seront pas appliquées.

Article 17.

- 1) Lorsqu'une équipe première d'un club descend dans une division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans une division inférieure où se trouve déjà son équipe réserve, celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement, descend également d'une division.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans la dernière division du District où se trouve déjà son équipe réserve, les 2 équipes seront placées dans 2 poules différentes.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe classée deuxième où à défaut troisième dans la même poule.

- 2) Si une équipe est rétrogradée administrativement, alors que son classement lui aurait permis d'éviter cette descente, cette rétrogradation sera considérée comme une descente supplémentaire à celles fixées réglementairement dans cette division. La place vacante ainsi créée sera comblée par une équipe issue de la division inférieure selon les critères définis dans ce présent règlement.

Article 18.

Un club qui engage pour la première année une équipe seniors au plus bas niveau départemental (D3) mais dont la saison n'est pas allée à son terme (raisons quelconques) ne sera pas être considéré en deuxième année l'année suivante. Il sera donc considéré que ce club est toujours dans sa première année au vu des obligations qui sont exigibles aux clubs.

Article 19.

Tout club nouvellement affilié, sauf les équipes d'un club issu d'une fusion est obligatoirement enregistré dans la dernière division de District.

Article 20. Non activité

Si une équipe se déclare en non-activité pour une saison, elle sera incorporée dans la dernière division du District la saison suivante.

Article 21.

Si un club engage une nouvelle équipe, elle sera obligatoirement enregistrée dans la dernière division du District.

III – MATCHS OFFICIELS**Section 6 - Organisation des matchs****Article 22.**

Un match officiel est un match organisé par le District du Gers de Football.

Les clubs responsables de l'organisation d'un match officiel doivent se conformer aux obligations prescrites par les articles ci-après.

Section 7 - Matches à rejouer - Matches remis**Article 23. Match à rejouer**

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Pour les matchs à rejouer, seuls peuvent y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

Article 24. Match remis

1. Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.

2. A titre tout à fait exceptionnel, une rencontre officielle pourra être fixée au samedi ou dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés soient avisés au plus tard le jeudi après-midi.

Article 25. Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer

Toute sanction infligée lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme pour quelque raison que ce soit et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité. (Art 4.2. de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF et Art 1.1 Barème de référence du Barème Disciplinaire de l'annexe 2 de la FFF)

Article 26. Modalités pour purger une suspension

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements généraux de la FFF).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

Article 27. Indisponibilité d'un terrain

1. Aucun match officiel ne pourra être remis, sauf cas de force majeure : neige, gel, inondation, etc. L'arbitre décidera sur le terrain si le match peut avoir lieu.

2. Si un terrain est déclaré impraticable par arrêté municipal, le club recevant devra avertir la veille du match avant 16 heures pour un match en nocturne ou la veille avant 10 heures pour un match en diurne.

Exemple :

→ avant le mardi 16 heures pour un match prévu le mercredi soir ou

→ avant le jeudi 16 heures pour un match prévu le vendredi soir ou

→ avant le vendredi 16 heures pour un match qui doit se dérouler le samedi soir

→ et avant le samedi 10 heures pour un match qui doit se dérouler le dimanche après midi

3. En cas d'impraticabilité du terrain:

a) Le club recevant transmettra par message électronique envoyé par la boîte officielle du club aux adresses mails suivantes, et ce au plus tard aux dates et heures indiquées ci-dessus, une lettre indiquant les raisons de l'impraticabilité du terrain, de l'indisponibilité des installations et l'arrêté municipal interdisant son utilisation.

- secretariat@districtfootgers.fff.fr

- compet.dgf@gmail.com

- cda32@footoccitanie.fr

b) le club recevant informera téléphoniquement le club visiteur sans attendre le dernier moment pour transmettre l'information.

- c) le club visiteur vérifiera, après les heures indiquées ci-dessus, sur Footclubs ou sur le site du District la confirmation du match reporté.
- d) les arbitres et les officiels sont tenus de consulter leur espace MYFFF, pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée. En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés.
- e) le District conserve le droit, même si un Arrêté Municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la Municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de se rendre compte de l'état du terrain.
- f) dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais de déplacement des officiels.

4. Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées au paragraphe 2, et l'arrivée de l'arbitre :

- a) l'Arrêté Municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade,
 - b) la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes à l'aide de la F.M.I. et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,
 - c) la FMI sera transmise par l'équipe recevant et l'Arrêté Municipal éventuel avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District,
 - d) les frais de déplacement des officiels seront payés par l'équipe recevant,
 - e) dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais déplacements des officiels (barème en vigueur).
- Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.

5. Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable elle sera tenue :

- a) d'aviser le club visité,
- b) d'envoyer, au District, sous 48 heures un procès-verbal de gendarmerie certifiant l'impraticabilité de la ou des routes à emprunter.

6. Un même match, c'est-à-dire un match opposant deux mêmes équipes, ne pourra être reporté 3 fois. En cas d'arrêt municipal interdisant à nouveau l'accès au terrain pour la troisième fois ou pour tout autre motif de report, la rencontre se jouera sur le terrain de l'adversaire sans que l'on considère le match comme inversé (la deuxième rencontre opposant les 2 mêmes clubs se jouera par conséquent sur le terrain visiteur).

7. En tout état de cause, si le club recevant n'est pas en mesure de proposer de terrain de repli, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller.

8. Hormis les journées reportées par le District, la Commission de Gestion des Compétitions et règlements seniors pourra procéder à l'inversion des rencontres dans l'urgence avec l'accord du club initialement visiteur. Aux fins du bon déroulement de la compétition concernée, les rencontres reportées par l'arrêt municipal se joueront le mercredi soir à défaut d'autres possibilités.

Article 28. Support de la feuille de match (Réf. article 139bis des Règlements Généraux F.F.F.)

1. Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent utiliser pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la F.M.I.

2. Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et de ses signataires. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 25 ter des présents règlements.

3. Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI de leurs différentes équipes :

- Pour les rencontres du samedi soir avant le dimanche 10 heures.
- Pour les rencontres du dimanche avant 20 heures au plus tard le jour même.
- Pour les rencontres programmées en semaine le lendemain de la rencontre 12 heures au plus tard.

Le non-respect de ces obligations est soumis à une peine d'amende fixée par les dispositions financières du District.

S'agissant des équipes de jeunes, la communication des résultats est tolérée jusqu'au lundi 12 heures.

Toutefois, dans un souci d'information des clubs et du public en général, il est souhaitable que la transmission de la FMI ou la saisie des résultats soit effectuée dans les meilleurs délais.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

4. Procédures d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Dans ce cas, à l'issue du match, lorsque l'arbitre a terminé et signé la feuille, le club recevant doit le plus rapidement possible la scanner et la transmettre au secrétariat du District par courriel.

En cas d'impossibilité, elle doit être envoyée par courrier postal dans les 48h (cachet de la poste faisant foi).

En tout état de cause, la non-utilisation de la FMI ou le non-respect des délais fixés ci-dessus sera susceptible d'entraîner l'application de l'amende financière prévue à cet effet dans les dispositions financières du District.

5. Sanction

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 29. (Réf. article 140 des Règlements Généraux F.F.F.)

1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Article 30. Vérification des licences (Réf. article 141 des Règlements Généraux F.F.F.)

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 25, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Foot clubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé

sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Foot clubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

a) une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

b) la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs et joueuses.

Section 8 - Terrains

Article 31.

Les clubs devront avoir à leur disposition un terrain de jeu homologué par la F.F.F et la L.F.O.

Article 32.

Des dérogations peuvent être accordées, très exceptionnellement, par le Comité Directeur du District après avis motivé de la Commission Départementale des Terrains, si un calendrier de travaux de mise en conformité est présenté avec l'engagement de la municipalité de le respecter.

Article 33.

Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club visité sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai d'une demi-heure, faute de quoi il aura match perdu par pénalité.

La non-observation du règlement en ce qui concerne le traçage et les accessoires de jeu, (insuffisance ou absence) entraîne une amende fixée par les dispositions financières du District ou de la L.F.O.

Article 34.

Le club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser au service compétition lors de son engagement par le biais des désidératas l'alternance des lieux de rencontres.

Dans le cas où un club demanderait en cours de saison de modifier ses désidératas, il devra en informer le district 15 jours avant la date prévue pour la rencontre. En cas d'arrêt municipal, un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser au service compétition et aux clubs adverses dans les délais impartis, l'adresse exacte du terrain utilisé pour la ou les rencontres officielles.

Article 35.

Lorsque plusieurs matches officiels sont joués le même jour sur un terrain unique, le club visité doit confirmer, au moins dix jours à l'avance, au service compétition et aux clubs adverses, l'heure exacte de chaque match.

Article 36. Suspension du terrain

Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à l'organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli situé à 25 kms minimum de ses installations sportives. (Distance Foot 2000). Ce terrain devra être proposé au moins 7 jours francs avant la date de la rencontre avec l'accord du propriétaire des installations à la Commission de Gestion des Compétitions et des Règlements Senior (CGCRS) par le club fautif. A défaut de respecter les dispositions précédentes par le club sanctionné, la Commission d'organisation déprogrammera la rencontre et transmettra le dossier à la Commission Départementale de Discipline.

Article 37 Eclairage des terrains

Les clubs utilisant des installations d'éclairage sont tenus de se conformer aux règlements fédéraux des terrains. L'homologation est accordée par le Comité Directeur du District après avis de la Commission Départementale et Régionale des Terrains, et renouvelable tous les deux ans.

Article 38. Règlement des nocturnes

1. Dans le cas où un club dispose d'un terrain muni d'un éclairage homologué, et s'il en fait la demande, les rencontres peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue au calendrier avec l'accord de l'adversaire. Les rencontres débuteront au plus tard à 21 heures. Dans tous les cas la demande doit être formulée, dix jours avant la date prévue, au District, qui en informera le club adverse.
2. Par contre la production des accords des deux clubs est obligatoire lorsque le match doit se dérouler un autre jour que la veille de la date prévue au calendrier.
3. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée au plus de 45 minutes, le match sera remis.
4. Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu et la Commission des Litiges et Discipline (C.D.L.D.) statuera en fonction du motif de l'interruption sur la perte du match par pénalité d'un club ou le report de la rencontre.

Section 9 - Sécurité des rencontres

Article 39.

1. Les clubs devront prendre toutes les mesures de sécurité utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant ou après la rencontre.
2. Les arbitres officiels désignés seront placés, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence des délégués à la sécurité du terrain.
3. Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où les officiels seront en pleine et entière sécurité.

Article 40. Délégués à la sécurité des rencontres

1. Lors d'une rencontre, le club qui reçoit est tenu de désigner deux délégués à la sécurité titulaires d'une licence dont l'un fera fonction de commissaire et l'autre responsable sécurité. A défaut, une amende fixée par les dispositions financières du District sera appliquée par dirigeant manquant.
2. Ces délégués, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront pour mission :
 - a) de veiller à la sécurité personnelle des arbitres,

b) d'assurer la liaison entre le directeur de jeu, le délégué du District et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.

c) à la demande du délégué officiel en accord avec l'arbitre ou de l'arbitre en l'absence de délégué officiel, les délégués à la sécurité du club recevant pourront être requis pour exclure de l'enceinte du stade toute personne qui troublerait le déroulement de la partie.

3. Les noms et prénoms des délégués à la sécurité seront inscrits sur la F.M.I. ainsi que le numéro de leur licence. Ils devront dans tous les cas, se mettre en rapport au plus tôt avec l'arbitre et le délégué officiel du District si désigné et avant le match.

4. Pour les matches sur terrains neutres, en plus des deux délégués fournis par le club organisateur, chacun des clubs en présence devra désigner un délégué. Les brassards ou les signes distinctifs seront fournis par le club organisateur.

5. L'organisation de la sécurité est laissée au club recevant et, dans le cas de match sur terrain neutre, au club organisateur. Le club responsable de l'organisation à toute latitude pour faire appel aux forces de police qui devront assurer l'ordre et la protection des officiels et des joueurs sur le terrain de jeu et à l'intérieur du stade.

Section 10 - Jours-horaires-saisie des résultats-retour des feuilles de matchs

Article 41.

1. Les rencontres des championnats seniors sont fixées au samedi 20 heures ou au dimanche 15 heures. Toutefois le club recevant pourra s'il en a fait la demande auprès des services du District avant l'établissement des calendriers, programmer ses rencontres le samedi de 18 heures à 20 h 30.

2 Les clubs auront la possibilité de demander ponctuellement, avec l'accord du club adverse, la programmation d'une rencontre un autre jour où un autre horaire, en particulier le vendredi soir.

3. Les rencontres des championnats de jeunes sont fixées au samedi ou au dimanche. Toute modification est possible avec l'accord des deux clubs et de la commission compétente 5 jours avant la date prévue.

4. Pour les séniors, et si les deux clubs concernés en font la demande, une rencontre prévue au calendrier pourra être avancée où reportée si la demande est faite au minimum 10 jours et la réponse 6 jours avant la date prévue de la rencontre.

5. Les coups d'envoi des rencontres de la dernière journée des matchs joués d'un même championnat sont fixés par la Commission de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CGCRS) au même jour et à la même heure.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée par la Commission aux équipes n'étant plus concernées par une descente ou une accession, avec l'accord écrit des deux clubs.

Article 42.

1. Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par le District.

Le constat d'absence sera enregistré par l'arbitre, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Si à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, le constat d'absence des deux équipes sera enregistré. Les heures d'enregistrement de la ou des absences seront mentionnées par l'arbitre sur son rapport ou sur la FMI selon les circonstances (1 ou 2 équipes absentes).

2. Les matchs se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue. Dans tous les cas le délégué ou l'arbitre de la rencontre principale pourra interrompre la partie à l'heure prévue du match.

Article 43.

Un responsable du club visité devra être présent sur le terrain une heure au moins avant le coup d'envoi de la rencontre.

Section 11 - Couleurs et numérotation des équipes

Article 44.

1. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leurs maillots un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm maximum 5 cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes sur la feuille de match.

2. Pour l'ensemble des championnats, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

3. Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour les capitaines.

4. Dans le cas où 2 équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visitée gardera ses couleurs (L'équipe visiteuse devra se déplacer avec deux jeux de maillots de couleur différente).

5. Pour parer à toute demande de l'arbitre où autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

6. Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs jouent sur un terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En cas d'intempéries, une équipe pourra à la mi-temps changer ses maillots en respectant la numérotation initiale et la couleur dominante du club avec l'accord de l'arbitre.

8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Section 13 – Les ballons

Article 45.

1. Pour les rencontres de football à 11, les ballons de taille 5 seront fournis par l'équipe visitée en nombre suffisant pour le bon déroulement de la rencontre.

2. Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir deux ballons qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel il devra commencer le jeu, le club organisateur fournira les ballons supplémentaires.

Section 14 - Durée des matches

Article 46.

1. La durée d'un match est fixée conformément au règlement des épreuves et suivant la catégorie d'âge.

2. Toute rencontre qui n'a pas eu sa durée réglementaire est, le cas échéant, donnée à rejouer, suivant décision de la Commission des Litiges et Discipline (C.D.L.D.).

Section 15 - Arbitres

Article 47.

Les arbitres des matches officiels organisés par le District seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres (CDA).

Les frais d'arbitrage pour les rencontres de championnat uniquement feront l'objet en fin de saison d'un calcul sous forme de péréquation.

Tous les arbitres officiant sur les compétitions départementales concernant toutes les catégories (jeunes, seniors) et tous les matchs (championnats et coupes, y compris les premiers tours de Coupe d'Occitanie organisés par le District) sont défrayés directement par le District.

Seuls les matchs comptant pour la Coupe de France sont réglés directement le jour de la compétition par le club recevant ou pris en charge par la LFO.

Un relevé mensuel par club sera établi, regroupant toutes les indemnités d'arbitrage le concernant. Le prélèvement correspondant sera effectué entre le 10 et le 15 du mois suivant.

Chaque arbitre est tenu de délivrer au club concerné, avant le début de la rencontre, sa fiche de frais dûment complétée à titre de justificatif comptable.

Article 48.

1. L'absence de l'arbitre officiel ou d'arbitres assistants désignés ne pourra pas être invoquée par les deux équipes, pour ne pas jouer le match et une équipe ne pourra pas quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.

2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, les deux équipes devront présenter chacune un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale, le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.

3. En aucun cas, toute personne non licenciée, suspendue ou radiée par la FFF, la Ligue d'Occitanie ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

4. Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants, qu'il s'agisse de l'absence d'un seul arbitre assistant ou des deux.

5. Dans le cas où les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un bénévole titulaire d'une licence dirigeant ou joueur.

6. L'arbitre assistant bénévole du club visiteur doit se positionner en face des tribunes du club visité, quelle que soit la situation du banc de touche par rapport à ces dernières.

Il est très fermement demandé au club visité de laisser à disposition du club visiteur le banc de touche derrière son arbitre assistant.

7. Concernant les coupes et championnats jeunes (U14, U15 et U17), en l'absence de l'arbitre officiel, c'est le club recevant qui a la responsabilité de désigner un dirigeant licencié un joueur licencié ou un arbitre du club. Si celui-ci se retrouve dans l'impossibilité d'assurer cette charge, le club visiteur présentera à son tour un dirigeant licencié ou un joueur licencié ou un arbitre de son club. Dans le cas où aucun des deux clubs ne peut assurer cette fonction, un tirage au sort désignera le club chargé d'assurer impérativement l'arbitrage, et en aucun cas le match ne pourra être reporté.

Section 16 - Abandon du terrain

Article 49. Par l'Arbitre

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match est arrêté d'office.

2. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, il sera remplacé par l'un des deux arbitres assistants, s'il s'agit de bénévoles un tirage au sort sera effectué.

Article 50. Par une équipe

En cas d'abandon volontaire du terrain par une équipe, la commission compétente pourra prononcer à son encontre la sanction suivante :

- Match perdu par pénalité.

Section 17 - Fonctions des délégués

Article 51.

1. Les délégués sont chargés de représenter le District aux rencontres qu'il organise.
2. Le District se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel s'il le juge nécessaire ou utile.

Article 52.

1. Le délégué devra se faire connaître avant la rencontre auprès des dirigeants des clubs en présence et des arbitres. Les délégués à la sécurité et le commissaire du club lui seront présentés. 2. Le commissaire du club sera à la disposition du délégué et restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 53.

Le délégué peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre du match principal, interdire le lever de rideau.

Article 54.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Article 55.

En accord avec l'arbitre, le délégué décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. A la demande de l'arbitre, il pourra requérir les délégués à la sécurité pour faire exclure de l'enceinte sportive toute personne qui troublerait le déroulement normal de la partie. En cas de persistance des troubles, malgré l'intervention des délégués à la sécurité, l'arbitre pourra arrêter temporairement ou définitivement le match.

Article 56.

Si pendant la rencontre, le délégué était témoin de brutalités, de propos ou de gestes déplacés, commis ou proférés par les joueurs ou l'encadrement, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre soit à la mi-temps soit à la fin de la partie. Il signifiera aux joueurs coupables, ou éducateurs et à leurs dirigeants qu'il signalera les faits remarqués dans un rapport adressé au District.

Article 57.

Au cas où des incidents quelconques se produiraient, avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport qui sera susceptible d'entraîner des pénalités ou des sanctions, prévues selon le cas, contre les joueurs, les dirigeants ou les clubs en présence.

Article 58.

Le délégué est tenu d'adresser au District, dans les 48 heures qui suivent la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- Les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement,
- Ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Section 18 - Homologations.

Article 59.

Les résultats des rencontres sont publiés hebdomadairement. Ces résultats ne sont publiés qu'à titre indicatif, conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF.

L'homologation d'un match sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre qui suit son déroulement, si aucun dossier la concernant n'est en cours, et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée dans les délais impartis. L'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation ou d'enquête prescrite par le District.

Section 19 - Contentieux

Article 60.

Les procédures pour confirmation des réserves, réclamations et appels concernant les litiges sont définies aux articles 98, 99 et 101 des Règlements Généraux de la L.F.O. et aux articles 186 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir – n° d'affiliation@footoccitanie.fr – seront examinés par les organes disciplinaires du District.

Le non-respect de cette formalité entraînant l'irrecevabilité de la procédure engagée par le club.

IV - OBLIGATIONS DES CLUBS

Section 20 - Assurances

Article 61.

La L.F.O. institue un régime d'assurance obligatoire concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants, lié à la signature des licences. Le licencié ou le club auquel il appartient a la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la L.F.O. sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme à l'article 32 des R.G. de la F.F.F.

Section 21 - Equipes de jeunes

Article 62. Obligations.

Les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat ligue ou district ou territoire, en fonction du niveau où évolue leur équipe avec un certain nombre d'équipes de jeunes, selon le tableau suivant :

	OBLIGATIONS D'ENGAGEMENT EQUIPES DE JEUNES	
Championnats	U19 ou U18 ou U17 ou U16 ou U15 ou U14 ou U13	U11 ou U9 ou U7
D1	2 équipes	1 équipe
D2 et D3	1 équipe	1 équipe

Les clubs en entente, pour bénéficier de la couverture au regard des obligations prévues à l'article 62 des présents règlements doivent satisfaire aux obligations suivantes :

	OBLIGATIONS DE PARTICIPATION* DE JEUNES POUR LES ENTENTES	
Championnats	U19 ou U18 ou U17 ou U16 ou U15 ou U14 ou U13	U11 ou U9 ou U7
D1	3 licenciés minimum par catégorie d'âge ayant participé chacun à au moins 5 rencontres ou plateaux dans les championnats territoire ou district où l'entente a engagé une équipe.	3 licenciés minimum ayant participé chacun à au moins 5 plateaux de l'équipe engagée
D2 et D3	3 licenciés minimum par catégorie d'âge ayant participé chacun à au moins 5 rencontres ou plateaux dans les championnats territoire ou district où l'entente a engagé une équipe.	3 licenciés minimum ayant participé chacun à au moins 5 plateaux de l'équipe engagée

*c'est-à-dire pris part au jeu : titulaire ou entré en cours de jeu.

Article 63. Sanctions pour absence d'équipes de jeunes

1. L'inobservation de l'article 62 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accession pour l'équipe 1 du club, assortie d'une amende financière par équipe manquante (voir Dispositions Financières du District). Les équipes 2 ou 3 sont dispensées des obligations équipes de jeunes.

2. Un club, lors de sa première année de création, qui engage une équipe dans le championnat senior masculin de plus bas niveau du District, ou un club qui engage pour la première fois une équipe dans le championnat senior masculin de plus bas niveau du District sera dispensé des obligations définies à l'article 62 et pourra accéder à la division supérieure si toutes les autres conditions règlementaires requises sont respectées. Il devra se conformer aux obligations de l'article 62 dès sa deuxième année d'existence.

Article 64. Détection des meilleurs jeunes

Tout club engagé dans un championnat du District, qui aura incité ou obligé à un de ses jeunes joueurs de s'abstenir de participer à un stage, une journée de détection, un match de préparation, de sélection ou un match amical organisé par le District, est passible d'une sanction financière. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

Article 65. Ententes entre clubs

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue de la LFO et du Comité Directeur du District concerné.

1. Entente de jeunes :

La LFO et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à condition que le nombre des équipes en entente soit, à minima, supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. A défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Les règlements spécifiques à la L.F.O. et au District doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. (Article 57 des présents règlements.)

Les équipes en entente peuvent participer aux compétitions du District et du territoire, mais ne peuvent pas accéder aux championnats régionaux et nationaux.

Les règlements particuliers des Districts devront préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, ne pourra pas accéder aux championnats régionaux sauf à ce que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents règlements.

2. Entente Seniors :

Les Assemblées Générales de la L.F.O. et des Districts peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Seniors » en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures.

Une entente « Seniors » ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

3. Les règlements spécifiques de la L.F.O. et des Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division supérieure, ces ententes ne pouvant, en tout état de cause, pas accéder aux championnats régionaux.

Ainsi, pour le District du Gers, des équipes de D1 et D2 ou D1 et D3, pourront constituer des équipes masculines Seniors en entente après validation par l'Assemblée Générale des clubs.

Toutefois, dans les cas précités, aucune des équipes engagées ne pourra évoluer en division supérieure si sportivement elle en gagne le droit, sauf pour l'équipe de D3 en cas d'entente D1- D3.

En revanche toute relégation sera effective.

S'agissant d'une entente d'équipes de D2 et de D3, l'accession en D1 reste possible si le classement lui en donne le droit.

Dans ce cas toute relégation sera également effective.

Article 66. Groupement entre clubs

1. Par principe, les groupements sont régis par l'article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F. Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article.
2. Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible auprès de District ou de la L.F.O.
3. Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du District, sur sa faisabilité et son opportunité, pour le 15 mai au plus tard.
4. L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, pour le 1^{er} juillet au plus tard :
 - Du procès-verbal de l'Assemblée Générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement ;
 - De la convention, dûment complétée et signée ;
 - Du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive, des statuts et de la composition du Comité Directeur du groupement (dans le seul cas où le groupement aurait été constitué sous la forme d'une association loi 1901).
5. Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire aux obligations de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées. Dans ce cadre, le nombre des équipes composant le groupement devra, à minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. A défaut, aucun des clubs constituant le groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement. Pour permettre au club de s'adapter à la nouvelle réglementation, dans l'attente de création d'obligations d'engagement particulières pour le groupement, il sera imposé pour la saison 2025/2026 une équipe de jeunes (U14 à U20) supplémentaire en sus des obligations imposées au club hiérarchiquement le plus élevé du groupement.
6. Le groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable de manière expresse.
7. Les situations qui ne seraient prévues, ni par l'article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F., ni par le présent article, relèveront de la compétence exclusive du Comité de Direction de la Ligue, après avis du District.

Section 22 - Participation des clubs au recrutement des arbitres

Article 67.

Les clubs disputant les championnats de football à 11 du district du Gers de Football sont tenus de participer au recrutement des arbitres. Pour cela, il sera fait application des obligations et avantages prévus par le Statut de l'Arbitrage. (Voir Annexe 4)

Section 23 - Educateurs. Obligation des clubs

(Voir Annexe 3)

Section 24 - Développement du Football Féminin

Article 68.

Tout club ou groupement qui dispose d'une section féminine dont une équipe participe à un championnat féminin et le termine depuis au moins deux ans, pourra incorporer un joueur ou joueuse supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans une équipe qui dispute une ou des compétitions départementales ou territoriales, à charge pour ce club de la désigner avant le premier match de compétition officielle de la saison (foot 11 ou 8).

Cet alinéa, dans la mesure où il vise le développement pérenne d'équipes féminines, n'est pas applicable aux équipes engagées en entente.

Dans le cas d'un groupement le ou la joueuse ne pourra être incorporé que dans une équipe du groupement et non dans un club constituant ce groupement.

Section 25 - Protocole Financier

Article 69.

En parallèle avec le paiement des frais des officiels, le District a mis en place le prélèvement automatique trimestriel, entre le 10 et le 15 du mois qui suit chaque trimestre civil, pour le paiement des différentes charges du club (amendes administratives et disciplinaires, frais de dossiers, etc...).

Dix jours avant la présentation du prélèvement à l'établissement bancaire, le club est prévenu de la somme qui sera prélevée correspondant au solde débiteur du compte. En cas d'empêchement, le club informera par courriel le District, sans délai, du report de cette opération.

Le non-paiement au District des sommes dues par un club entraînera la suspension de ce dernier dès réception d'une mise en demeure par lettre ou courriel avec avis de réception et ne sera rétabli dans ses droits qu'après régularisation de sa situation.

Les matchs non joués pendant la période de suspension du club pour non-paiement, seront réputés perdus par pénalité (moins 1 point au classement) avec report du gain du match au club adverse sur le score de 3-0.

Section 26 - Dispositions Diverses

Article 70.

Tous les points non traités dans le présent règlement seront résolus par référence aux Règlements Généraux de la F.F.F. et aux Règlements des Championnats de la L.F.O.

Article 71.

Sur proposition de la Commission de Gestion des Compétitions et des Règlements Séniors (CGCRS) et de la Commission Technique Départementale des Jeunes (CTDJ), le Comité Directeur se prononcera sur les modifications du présent règlement.

Article 72. Réservé

CHAMPIONNATS

CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

Article 73. Commission d'organisation

L'organisation des Championnats Séniors est assurée par la Commission des Calendriers de la Commission de Gestion des Compétitions et des Règlements Séniors (CGCRS) du District du Gers en conformité au présent règlement, aux Règlements Généraux du District du Gers, aux Règlements de la Ligue d'Occitanie et aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 74. Composition

Les championnats Séniors sont organisés en divisions différentes dans lesquelles sont classés les clubs du District du Gers suivant leur valeur sportive déterminée par les Championnats de la saison précédente.

Ces divisions sont :

- Départemental 1 (D1), qui comprend douze clubs réunis en une poule unique.
- Départemental 2 (D2), qui comprend seize clubs répartis en deux poules de huit équipes.
- Départemental 3 (D3), qui comprend les équipes engagées réparties en quatre poules géographiques si possible.

Article 75. Déroulement

Les championnats D1, D2 et D3 se déroulent de septembre à juin en match aller et retour.

Article 76. Répartition dans les poules

1 – Principe :

La répartition des clubs dans chaque division est déterminée, à la date limite des engagements de chaque année, par les classements obtenus à l'issue des championnats de la saison écoulée, sous réserve d'éventuelles décisions émanant des Commissions compétentes, leur situation géographique et leurs desideratas exprimés dans la mesure du possible. Les clubs s'engageant hors délai combleront les places vacantes dans les poules.

2 - Limites :

Une équipe rétrogradant du Championnat de Division supérieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans le Championnat inférieur. L'équipe reléguée est versée dans le Championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Deux équipes du même club ne pourront pas être admises dans une même Division sauf dans la dernière où elles ne pourront pas être dans la même poule, seule l'équipe désignée « équipe 1 » pourra alors accéder à la division supérieure si elle en a gagné le droit sportivement et réglementairement.

Article 77. Accessions et Descentes

• Généralités

Pour les championnats séniors, il sera procédé aux accessions et descentes en fonction des descentes ou accessions en Championnat de Ligue et après décision de la Commission de Gestion des Compétitions et des Règlements Séniors (CGCRS) et validation par le Comité Directeur du District.

Les équipes descendantes ne seront repêchées qu'au cas où toutes les équipes classées de la deuxième à la troisième place des poules de division inférieure auront accédé à la division supérieure ou refusé leur accession.

Pour combler les vacances des divisions supérieures, les équipes appelées à pourvoir ces vacances seront désignées parmi les équipes classées de la deuxième à la troisième place de la poule concernée par cette vacance, sans aucune possibilité pour les autres équipes classées à partir de la quatrième place de prétendre à l'accession en cas d'impossibilité d'accéder à la division supérieure par les équipes susvisées.

Si une équipe refuse une accession ou si une équipe demande à être rétrogradée, elle ne pourra en aucun cas prétendre à l'accession en division supérieure la saison suivante, même si elle en a gagné le droit.

Le tableau des accessions et descentes sera publié chaque année sur le site du District sous forme d'Annexe au règlement spécifique des championnats seniors.

- **Accessions**

1 - Le club champion de Départemental 1, ou le meilleur suivant jusqu'au troisième inclus, pour autant que l'empêchement du précédent résulte d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, accède automatiquement en Régional 3.

2 - a) Le premier de chaque poule de la division de Départemental 2 accède directement au championnat Départemental 1. Si une disposition réglementaire ou un renoncement volontaire empêche un des deux premiers d'accéder, le second de la poule concernée accèdera à la division supérieure.

Dans le cas où ce dernier refuserait l'accession, il sera fait appel au troisième de la même poule.

En aucun cas une équipe classée 4^{ème} ne pourra prétendre à la montée, il serait fait appel en cas de désistement des 3 premiers d'une poule aux équipes de l'autre poule (deuxième ou troisième).

b) Dans le cas où un des deux seconds a déjà accédé à la division supérieure on fera appel à l'autre second de l'autre poule pour déterminer la troisième accession sans que les troisièmes soient concernés.

c) Dans le cas où les premiers ont accédé, la troisième accession sera attribuée au meilleur second de la division (Art. 9 des RG).

d) Si l'on doit faire appel aux équipes classées troisième on appliquera la même méthode de calcul que pour les deuxièmes.

e) En aucun cas une équipe classée 4^{ème} ne pourra prétendre à la montée dans la division supérieure.

3 - Le premier de chaque poule de Départemental 3 accède directement au championnat Départemental 2. Si une disposition réglementaire ou un renoncement volontaire empêche un ou plus des premiers de poule d'accéder, le second des poules concernées accèdera à la division supérieure et ce jusqu'au troisième de la poule (Art. 9 des RG).

4 - Les cas non précisés dans cet article seront traités par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CGCRS) et soumis à la validation du Comité Directeur.

- **Descentes**

1) Le nombre d'équipes devant descendre dans chaque Division sera déterminé par le tableau des montées et descentes en vigueur chaque saison. Il sera modulé en fonction du nombre d'équipe descendant de R3.

2) Les deux derniers de D1 rétrogradent en D2 pour la saison suivante. Le nombre d'équipes passant en D2 pourra être augmenté suivant le nombre d'équipes de R3 descendant en fin de saison.

3) Les trois derniers de chaque poule de D2 et le plus mauvais cinquième descendent automatiquement en D3 en fin de saison. Les rétrogradations de D2 en D3 pourront être augmentées, suivant le nombre d'équipes de R3 descendant en fin de saison.

4) Les cinq derniers de la poule A de D3, les quatre derniers des poules B, C, D et le plus mauvais quatrième de toutes les poules descendront en D4, qui sera créée à l'issue de la saison 2025/2026.

5) Les cas non précisés dans cet article seront traités par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CGCRS) et soumis à la validation du Comité Directeur.

Article 78. Calendrier et horaires des matches

Les calendriers des Championnats sont établis par la Commission de gestion des compétitions et des règlements Seniors du District du Gers et approuvés par le Comité Directeur du District.

La Commission de gestion des compétitions pourra, fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et cela sans accord préalable des deux clubs concernés. Cependant, elle ne pourra pas modifier les dates de rencontre sans motif légitime et sans accord des deux clubs.

La Commission de gestion des compétitions et des règlements pourra procéder à l'inversion des matchs conformément à l'article 29 des Règlements Généraux du District.

Les rencontres des championnats seniors sont fixées le samedi à 20 heures ou le dimanche à 15 heures. Toutefois le club recevant pourra s'il en a fait la demande auprès des services du District avant l'établissement des calendriers, programmer ses rencontres le samedi de 18 h à 20 h 30 et le dimanche de 13 heures à quinze heures.

Les clubs auront la possibilité de demander ponctuellement, avec l'accord du club adverse, la programmation d'une rencontre un autre jour où un autre horaire notamment le vendredi soir si la demande est faite au minimum 10 jours et la réponse au minimum 06 jours avant la date prévue de la rencontre.

Article 79. Organisation des matchs

La durée d'un match seniors est fixée à 2 périodes de 45 minutes chacune.

L'utilisation de la Feuille de Match Informatisée est obligatoire pour les rencontres des 3 championnats D1, D2 et D3. Son absence expose les clubs à une amende (voir Dispositions Financières du District).

Les arbitres utiliseront « le carton blanc » pour les rencontres des 3 championnats D1, D2 et D3.

Trois remplacements par équipe sont autorisés pendant une rencontre, le joueur remplacé ayant la possibilité de revenir sur le terrain à l'occasion d'un nouveau remplacement.

Article 80. Titre de Champion

Le premier du championnat D1, le vainqueur de la finale entre le premier de chaque poule du championnat D2 et le vainqueur de la phase finale en D3 seront déclarés Champion du Gers dans leur division.

Article 81. Particularités pour le Championnat D3 (Phase finale)

- Définition.

Le district du Gers de Football organise à l'issue du championnat D3 une phase finale qui déterminera l'équipe de D3 championne du Gers. L'organisation et la gestion de cette phase sont confiées à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements (CGCRS).

- Participation.

L'équipe ayant fini première de chacune des 4 poules est qualifiée pour participer à la phase finale, sans frais d'engagement supplémentaire. Dans le cas d'un refus de participation d'une de ces quatre équipes, il sera fait appel à l'équipe seconde de la poule concernée par ce refus.

- Système de l'épreuve.

Phase avec matchs à élimination directe, après tirage au sort pour les demi finales.

- Durée des matches.

La durée d'un match est de 2 fois 45 minutes.

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront directement sans prolongation par une série de 5 tirs au but en alternance suivie par une éventuelle phase de mort subite, dans le respect des conditions réglementaires.

- Remplacements de joueurs.

Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre revenir sur le terrain.

Article 82. Cas particuliers

Tous les points non traités dans le présent règlement seront précisés au fur et à mesure de l'avancement de la compétition, et/ou tranchés par la Commission en charge de la compétition et si nécessaire par le Comité Directeur du District.

Tous les règlements des championnats et des coupes féminins sont présentés sous réserve de validation définitive après étude des derniers engagements.

CHAMPIONNAT SENIORS FÉMININS

Article 83. Généralités

Le district du Gers de football organise un championnat senior féminin foot à 8. Ce championnat est ouvert aux équipes du district des Hautes-Pyrénées. Les clubs provenant de ce district participent à la réunion de pré-rentree en présence ou non d'un responsable du District d'appartenance donnant son accord. Les clubs remplissent une fiche d'engagement au même titre que les équipes gersoises.

L'organisation des championnats seniors féminins est assurée par la Commission de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (GCRS) du District du Gers en conformité au présent règlement, aux Règlements Généraux du District du Gers, aux Règlements de la Ligue d'Occitanie et aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 84. Composition des championnats

Le championnat seniors foot à 8 se déroulant du 01 Septembre au 30 juin de la saison en cours, sera établi en fonction du nombre d'équipes engagées sauf situations exceptionnelles.

Une équipe inscrite en foot à 11 peut basculer en foot à 8 tant que la compétition n'a pas débuté, que ce soit en championnat ou en coupe.

La possibilité de passer du Foot à 8 en Foot à 11 en cours de saison n'est pas possible.

Les équipes sont réparties en X poules de X équipes en fonction des engagements.

Le nombre de journées est fixé par le calendrier établi en début de saison, en fonction du nombre de poules, elles se jouent en matchs « ALLER / RETOUR ».

Dans le cas où un club engage deux équipes sur un même niveau, les équipes ne jouent pas si possible dans la même poule. Dans le cas d'une poule unique, elles évolueront ensemble.

Futsal et Coupes District

Ces compétitions se dérouleront en fonction du calendrier fixé en début de saison. Ces deux compétitions sont obligatoires, toute absence d'équipe comptera comme forfait.

Article 85. Obligations

Les Clubs ne pourront présenter plus de 6 joueuses mutées dont 2 hors période normale.

Article 86. Participation

Sont autorisées à jouer en Championnat Féminins Seniors Football à 8, les catégories suivantes :

- U20F et seniors F
- U19F
- U18F
- U17F et U16F, (3 joueuses maximum dans chaque catégorie) sous réserve de validation d'un dossier de surclassement établi par les parents de la joueuse et validé par la Commission Régionale Médicale.

Article 87. Calendriers et horaires des matchs

- Les calendriers des Championnats sont établis par la Commission de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (GCRS) qui en accord avec la Sous-Commission Départementale Féminines fixera les matches remis ou à rejouer, et cela sans accord préalable des deux clubs concernés, avec possibilité d'inversion des matchs conformément à l'article 27 des Règlements Généraux du District.

- Les rencontres des championnats féminins sont fixées le dimanche après-midi. Toutefois le club recevant pourra s'il en a fait la demande auprès des services du District avant l'établissement des calendriers, programmer ses rencontres du vendredi 21 heures au dimanche 15 heures. Les rencontres « territoire » se joueront obligatoirement le dimanche sauf si les clubs en font la demande conjointement.
- Les clubs auront la possibilité de demander ponctuellement, avec l'accord du club adverse, la programmation d'une rencontre un autre jour où un autre horaire si la demande est faite au minimum 10 jours et la réponse au minimum 06 jours avant la date prévue de la rencontre.
- Les coups d'envoi des rencontres de la dernière journée sont fixés par la Commission au même jour et à la même heure. Toutefois, une dérogation pourra être accordée par la Commission aux équipes n'étant plus concernées par une accession, avec l'accord écrit des deux clubs.

Article 88. Organisation des matchs

- La durée d'un match senior est fixée à 2 périodes de 45 minutes chacune.
 - L'équipe se compose de 8 titulaires dont 1 gardienne et 3 remplaçantes
- Les remplacements peuvent se faire à tout moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt de jeu et l'autorisation de l'arbitre.
- Les joueuses remplacées deviennent remplaçantes et peuvent revenir sur le terrain à l'occasion d'un nouveau remplacement.
- Une équipe présentant moins de 6 joueuses est déclarée forfait.
- L'utilisation de la Feuille de Match Informatisée est obligatoire pour les rencontres du championnat. Son absence expose les clubs à une amende (voir Dispositions Financières du District).
 - Les arbitres utiliseront « le carton blanc » pour les rencontres du championnat.

Article 89. Titre de championne

- L'équipe classée première du championnat à 08 sera déclarée « Championne du Gers » quel que soit son district d'appartenance.
- Une finale entre les équipes classées premières en cas de plusieurs poules désignera l'équipe championne du Gers.

Article 90. Cas particulier

Tous les points non traités dans le présent règlement seront précisés au fur et à mesure de l'avancement de la compétition, et/ou tranchés par la Commission en charge de la compétition et si nécessaire par le Comité Directeur du District.

CHAMPIONNAT FUTSAL FÉMININ

Article 91. Organisation

Le District de Gers organise annuellement, une épreuve intitulée **Championnat du Gers de Futsal**, composée d'une ou plusieurs poules, ouverte à tous les clubs affiliés à la Fédération et participant au championnat féminin départemental du District du Gers.

La Sous-Commission Départementale Féminines de la Commission de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CGCRS) est chargée, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 92. Engagements

Pour la saison 2024 /2025, l'inscription est obligatoire pour toutes les équipes évoluant en championnat à 8.

Article 93. Calendriers

Le calendrier des rencontres est mentionné sur le planning de la saison en cours qui a été adressé à chaque club engagé dans les championnats du District du Gers de Football.

Article 94. Système de l'épreuve

Pour la saison 2024/2025, les équipes sont réparties dans une poule unique pour disputer la journée en match « Aller » et la journée « Retour ».

En cas de retard de plus de la durée initiale de la rencontre au coup d'envoi de la rencontre suivante, il sera constaté un forfait pour l'équipe absente par les arbitres.

Durée

La durée d'un match est fonction du nombre d'équipes engagées sans chronométrage des arrêts de jeu

Chronométrage

Étant donné que très peu de gymnases sont équipés de tableau électronique, le chronométrage sera effectué par le responsable du plateau.

Désignation - Obligation

- a) La présence sur le banc de touche, en plus des joueuses remplaçantes, est limitée pour chaque club à 3 licenciés parmi les personnes suivantes : dirigeant, entraîneur, entraîneur adjoint, assistant médical.
- b) Les équipes sont obligatoirement encadrées par un dirigeant majeur responsable et désigné par le club inscrit sur la feuille de match.
- c) La composition des équipes devra être inscrite sur la feuille de match papier avant le coup d'envoi du plateau.
- d) Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline du District du Gers, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

Cotation

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par forfait ou pénalité : -1 point

Un match gagné ou perdu par pénalité est régi par les dispositions prévues aux articles 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 102 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Article 95. Titre

A l'issue de la journée, l'équipe terminant première au classement sera titrée Championne du Gers. En cas d'égalité, un match supplémentaire et tirs au but (cinq tirs au but, puis tour à tour jusqu'à élimination) ou simplement cinq tirs au but, puis tour à tour jusqu'à élimination en fonction du temps libre à l'issue de la compétition initiale.

Article 96. Participation

Chaque équipe sera composée de 5 joueuses et de 4 remplaçantes, gardien de but compris. Seules les licenciées des catégories suivantes pourront participer :

- U20F et seniors F
- U19F
- U18F
- U17F et U16F, (3 joueuses maximum dans chaque catégorie) sous réserve de validation d'un dossier de surclassement établi par les parents de la joueuse et validé par la Commission Régionale Médicale.

Article 97. Déroulement des matchs

- a) Pour toutes les joueuses, les remplacements sont volants. Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
- b) Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 6.
- c) Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux F.F.F..

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL U17

<https://districtfootgers.fff.fr/wp-content/uploads/sites/69/bsk-pdf-manager/06a921bd5d290a8f5011689269d4e98f.pdf>

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL U15

<https://districtfootgers.fff.fr/wp-content/uploads/sites/69/bsk-pdf-manager/6653fa564537691c0802efc5004ef8a2.pdf>

CHAMPIONNAT TERRITORIAL U14

<https://occitanie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/18/bsk-pdf-manager/8acfe49c884fbc2ac788a9cda7aba5c9.pdf>

SPECIFIQUES U13

<https://districtfootgers.fff.fr/wp-content/uploads/sites/69/bsk-pdf-manager/f1a76f054616112364e115652e69cede.pdf>

SPECIFIQUES U11

COUPES

I. COUPES NATIONALES ET REGIONALES

COUPE DE FRANCE

ARTICLE 98. Règlement national

<https://media.fff.fr/uploads/documents/reglement-de-la-coupe-de-france-20252026-ok-v2.pdf>

ARTICLE 99. Particularités des 6 premiers tours

- Frais financiers

Lorsqu'un club aura fait un déplacement inutile par suite de terrain impraticable ou tout autre cas de force majeure, les frais de déplacement sont arrêtés par la Commission d'Organisation sur présentation des pièces justificatives.

- Renvoi de la feuille de match

Pour les six premiers tours éliminatoires, en cas de feuille de match papier, la feuille de match originale doit être envoyée à la ligue régionale et à partir du septième tour à la Fédération.

La feuille de match originale doit être envoyée dans un délai de 24 heures après la rencontre.

- Organisation rencontres

Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la FMI pour les tours régionaux et départementaux (si 16 joueurs inscrits, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant (N°16) est impérative).

La Coupe de France étant une compétition fédérale, les clubs peuvent procéder à 3 remplacements maximum par équipe.

Uniquement pour les 2 premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et peuvent revenir sur le terrain.

Pas de prolongation : en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, l'arbitre fera exécuter directement l'épreuve des tirs aux buts (5 tirs suivis éventuellement d'une phase de mort subite).

COUPE DE FRANCE FEMININES

ARTICLE 100. Règlement national

<https://media.fff.fr/uploads/documents/reglement-de-la-coupe-de-france-feminine-2025-2026.pdf>

ARTICLE 101. Déroulement des rencontres

De la Phase éliminatoire organisée par les Ligues jusqu'aux huitièmes de finale inclus, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 16 avec le numéro 16 obligatoirement attribué à la gardienne de but remplaçante.

Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.

Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

De la Phase éliminatoire organisée par les Ligues jusqu'aux quarts de finale inclus, les clubs peuvent faire figurer seize joueuses sur la feuille de match.

Les matchs ont une durée de quatre-vingt-dix minutes, et sont divisés en deux périodes de quarante-cinq minutes.

Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

En cas d'égalité les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

COUPES OCCITANIE DISPOSITIONS COMMUNES

[Article 68 des RG LFO - Système de l'épreuve]

Sauf dispositions particulières à une Coupe Occitanie, celles-ci se déroulent par rencontre unique à élimination directe dans les conditions suivantes :

- *Phase éliminatoire.*

L'organisation des tours préliminaires est déléguée aux districts de la L.F.O. Pour ce faire, la Commission d'organisation annoncera, après la clôture des engagements, à chaque district le nombre et la liste des clubs de son territoire engagés. Les équipes des clubs évoluant en Régional 1 intègrent la compétition au 64ème de finale (dernier tour départemental). Les districts devront fournir, à la date fixée par la Commission d'organisation, en début de saison, les équipes qualifiées de leur territoire pour les 32èmes de finale de la Coupe Occitanie. Le calendrier des rencontres est établi par tirage au sort étant précisé que les districts peuvent constituer le nombre de groupes géographiques de leurs choix.

- *Phase finale*

.Pour la phase finale, la composition des groupes relève du ressort exclusif de la commission d'organisation. Au sein de chaque groupe, les rencontres sont déterminées par tirage au sort. Le tirage au sort devient intégral entre l'ensemble des équipes qualifiées dès lors que la Commission d'organisation l'estime opportun.

[Article 69 des RG LFO - Terrain]

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant.

Les matches se dérouleront sur le terrain du club qui se situe hiérarchiquement un niveau au moins au- dessous de celui de son adversaire.

En cas d'une rencontre de deux équipes de même niveau, une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse. Si les deux équipes, se sont qualifiées sur terrain adverse ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort.

[Article 69 des RG LFO - Remplacements de joueurs]

Chaque club a la possibilité de faire figurer 14 joueurs sur la FMI, trois joueurs peuvent être remplacés.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre revenir sur le terrain.

[Article 69 des RG LFO – Durée des matchs]

1. La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match : Du 1^{er} tour jusqu'aux finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.

COUPE OCCITANIE INTERSPORT

Article 102 - Règlement régional

<https://occitanie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/18/bsk-pdf-manager/b734045f752e83da6540e77d95be7a89.pdf>

Page 100

Article 103 - Engagements

La Coupe d'Occitanie est ouverte à tous les clubs de la LFO sans distinction de série,

Les clubs de R1, R2, R3, devront engager obligatoirement leur équipe première en Coupe d'Occitanie, sous peine de

Page 35 sur 47

forfait général dans le Championnat.

Les clubs évoluant en compétition district peuvent s'engager en Coupe Régionale d'Occitanie.

Article 104 - Participation

Dans les conditions de l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif au double surclassement, les joueurs de la catégorie U17 pourront être inscrits sur la feuille de match.

COUPE OCCITANIE FEMININE INTERSPORT

Article 105. Règlement régional

<https://occitanie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/18/bsk-pdf-manager/b672ebf310558b62535f458e9c0b0766.pdf>

Page 100

Article 106. Engagements

Outre les équipes engagées dans un championnat national, celles disputant un championnat régional sénior féminin (Régional 1 F., Régional 2 F.) ont l'obligation d'engager leur équipe première sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction. L'engagement d'une équipe par les clubs disputant un championnat départemental est facultatif. La date limite des engagements est fixée par la commission d'organisation.

Article 107. Participation

Pour participer à l'épreuve, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie Senior Féminine. Dans les conditions de l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif au double surclassement, trois joueuses de la catégorie U17 F. pourront être inscrites sur la feuille de match. La participation des joueuses U16 F. est interdite

COUPE OCCITANIE U20

Article 108. Règlement régional

<https://occitanie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/18/bsk-pdf-manager/b672ebf310558b62535f458e9c0b0766.pdf>

Page 102

Article 109 – Engagements

La Coupe Occitanie U20 est réservée aux équipes disputant le championnat régional U20 organisé par la L.F.O. L'engagement est obligatoire sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction. La date limite des engagements est fixée par la commission d'organisation.

Article 110 – Participation

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U20 (U20 ; U19 ; U18). Dans les conditions de l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif au double surclassement, les joueurs de la catégorie U17 pourront être inscrits sur la feuille de match.

Article 111 - Système de l'épreuve

Par dérogation à l'article 68 des RG de la LFO, la Coupe Occitanie U20 sera organisée par rencontre unique à élimination directe, sous la gestion unique de la Commission d'Organisation. En fonction du nombre d'équipe engagée, la Commission sera libre d'organiser un tour de cadrage afin d'équilibrer le nombre d'équipe (32 ou 16 équipes). Ce cadrage pourra être réalisé par tirage au sort intégral ou par le biais de groupe composé géographiquement.

COUPE OCCITANIE U17

Article 112. Règlement régional

<https://occitanie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/18/bsk-pdf-manager/b672ebf310558b62535f458e9c0b0766.pdf>

Page 103

Article 113. Engagements

La Coupe Occitanie U17 est ouverte aux équipes disputant un championnat U17 ou U16. Outre les équipes engagées dans un championnat national, celles disputant un championnat régional U17 ou U16 ont l'obligation d'engager leur équipe première sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.

L'engagement d'une équipe par les clubs disputant un championnat départemental est facultatif.

La date limite des engagements est fixée par la commission d'organisation.

Article 114. Participation

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U17 (U17 ; U16).

Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COUPE OCCITANIE U15

Article 115 Règlement régional

<https://occitanie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/18/bsk-pdf-manager/b672ebf310558b62535f458e9c0b0766.pdf>

Page 103

Article 116. Engagements

La Coupe Occitanie U15 est ouverte aux équipes disputant un championnat U15 ou U14.

Les équipes engagées dans un championnat national, celles disputant un championnat régional U15 ou U14 ont l'obligation d'engager leur équipe première sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.

L'engagement d'une équipe par les clubs disputant un championnat départemental est facultatif.

La date limite des engagements est fixée par la commission d'organisation.

Article 117. Participation

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être autorisés à pratiquer en catégorie U15 (U15 ; U14).

Les joueurs licenciés U13, dans la limite de trois joueurs par feuille de match, peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les joueuses licenciées U16 F., U15 F., U14 F., peuvent également y participer, dans les conditions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.

II COUPES DEPARTEMENTALES

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 118. Commission d'Organisation

L'organisation et la gestion des coupes départementales est confiée à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements (CGCRS) et à la Commission Technique des Jeunes (CTDJ).

Article 119. Engagements

Les frais d'engagement fixés par le Comité Directeur du District du Gers seront débités aux comptes des clubs. Tous les joueurs devront être licenciés,

Les clubs non à jour de leurs cotisations à l'égard de la Fédération Française de Football, de la ligue Occitanie ou du District du Gers, les clubs suspendus par la F.F.F., la L.F.O., le District du Gers ne pourront y participer,

Les clubs engagés ne pourront présenter que le nombre autorisé de joueurs mutés par leur situation au regard du statut de l'arbitrage.

Le forfait général d'un club dans le championnat de District entraîne d'office le forfait général,

Les droits d'engagements, proposés par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements, seront établis par le Comité Directeur du District,

Le Comité Directeur du District du Gers se réserve le droit de refuser la participation d'un club quel qu'il soit.

Article 120. Calendrier

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements (CGCRS) et de la Commission Technique des Jeunes (CTDJ). L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié à l'avance, sauf cas de force majeure.

Article 121. Désignation des terrains

Les matches se dérouleront sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort sans distinction de niveau. A COMPTER DES 1/8 DE FINALE SEULEMENT, une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse. Si les deux équipes, se sont qualifiées sur terrain adverse ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort. En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements inversera la rencontre où pourra la fixer sur un autre terrain homologué, en deuxième ressort.

Article 122. Couleurs des équipes

Les équipes devront porter les couleurs habituelles de leur club. Dans le cas où 2 équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visitée gardera ses couleurs. L'équipe visitée devra tenir à la disposition de l'équipe visiteuse un jeu de maillots, de couleur différente si cette dernière ne dispose pas d'un jeu de maillots de couleur différente. Sur terrain neutre le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

Article 123. Remplacements de joueurs

Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre revenir sur le terrain.

Chaque club a la possibilité de faire figurer 14 joueurs sur la FMI.

Article 124. Durée des matchs

1. La durée des matchs de coupe est de quatre-vingt-dix minutes, divisées en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.
2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire de tous les matchs de coupe (sauf la finale de la Coupe du Gers Jeff Aucourt) les équipes se départageront directement par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.
3. Seule la finale de la Coupe du Gers Jeff Aucourt fera l'objet d'une prolongation en cas de résultat nul.

Article 125. Arbitres

Les arbitres seront désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage du District du Gers.
A partir des 1/2 finales, la Commission Départementale d'Arbitrage désignera 3 arbitres par rencontres.

Article 126. Sécurité des rencontres

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la sécurité de la rencontre Terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, au cours ou après le match et ce jusqu'au départ de l'équipe adverse et de ses supporters, du fait de l'attitude de leurs joueurs ou du public.

Article 127. Forfaits

Un club déclarant forfait, devra en aviser le District le plus rapidement possible, par écrit ou par mail. Dans tous les cas un club déclarant forfait ou déclaré forfait sera frappé d'une amende fixée à l'annexe 1 des Dispositions Financières du District du Gers.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs qualifiés sera déclarée « Forfait ».

Il ne pourra être organisé de match amical tenant lieu de match de Coupe entre les 2 équipes en présence lorsque l'une d'elles déclarera forfait sur le terrain, sous peine de suspension pour les clubs en présence.

Un club déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer, le jour où il devait jouer un match de Coupe, un autre match avec ses équipes inférieures.

Le forfait en Coupe n'a aucune incidence sur le championnat.

Article 128. Frais

Les frais de déplacement et indemnités des officiels sont à la charge du club recevant, débités sur le compte du club. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent à sa charge. Le non-respect de ces dispositions, sera passible d'une amende fixée à l'annexe 1 des Dispositions Financières du District du Gers.

Article 129. Déficit

Le District du Gers décline la responsabilité de prendre part au déficit quel qu'il soit, occasionné par les matchs de coupes départementales.

Article 130. Cas non prévus

Tous les points non traités dans le présent règlement seront précisés au fur et à mesure de l'avancement de la compétition, et/ou tranchés par la Commission en charge de la compétition et si nécessaire par le Comité Directeur du District.

Article 131. Modifications du règlement

Tout projet de modification du présent règlement devra être proposé par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements (CGCRS) et de la Commission Technique des Jeunes (CTDJ) sous couvert du Vice-président en charge du Pôle sportif, pour approbation au Comité Directeur du District du Gers de Football. Toute modification adoptée sera diffusée aux clubs sous forme d'avenant.

Article 132. Finales départementales

L'organisation sportive et la gestion des finales des coupes départementales sera assurée par la Commission des finales de coupes composée du Président du Pôle Sportif, d'un membre de la CDA, d'un membre de la Commission des délégués, d'un membre de la Commission de Communication, d'un membre de la Commission des Finances et d'un membre de la Commission des Compétitions (Jeunes et Seniors).

L'ordre et horaires des rencontres finales reste de la seule compétence de cette Commission.

Chaque club devra fournir à La Commission Départementale de l'Arbitrage les couleurs de deux jeux de maillots numérotés de 1 à 16, shorts et chaussettes et ce dès quinze jours avant les finales.

La Commission Départementale de l'Arbitrage veillera à pourvoir au nombre suffisant d'arbitres pour chacune des compétitions.

La Commission Départementale des Délégués veillera à fournir un délégué par rencontre.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, une prolongation de 2 x 15 mn (uniquement pour la Coupe Gers « Jeff AUCOURT ») suivie d'une série de cinq tirs au but suivi éventuellement de la « Mort Subite » sera ordonnée.

Chaque club présentera deux délégués à la sécurité munis de brassard réglementaire.

Chaque équipe devra prévoir quatre (4) ballons, des chasubles (couleur différente des maillots) en nombre suffisant pour les remplaçants(es) et sa tablette. La tablette du club « recevant » étant prioritaire. La tablette du club « visiteur » sera utilisée en cas de défaillance.

Un ou une photographe par club sera autorisé à rester sur le terrain à la condition qu'il ou elle soit revêtue d'une chasuble de couleur différente à celle des acteurs présents sur le terrain ou sur le banc. En aucun cas, il ou elle ne devra être une gêne au bon déroulement de la rencontre et devra avoir un comportement responsable.

Tickets et invitations

20 (Au minimum) entrées gratuites pour l'équipe et dirigeants (billets joints à présenter à l'entrée)

20 (Au minimum) entrées gratuites pour les bénévoles du site d'accueil

Pas de frais de déplacement pour les équipes.

Chaque équipe devra arriver 1H30 avant la rencontre pour des échanges et consignes d'avant match autour d'un café regroupant Arbitres, Délégué officiel, Capitaines, Coachs au Club house du Club recevant les finales.

Protocole avant match :

- Rentrée sur terrain accompagnée : Suivant souhait des clubs
- Photo des équipes / des officiels + photo des deux équipes réunies
- Coup d'envoi

Forfait

Dans le cas où un club refuserait de disputer une finale départementale (senior ou jeune), sa suppléance sera assurée par son opposant ayant perdu en demi finale.

COUPE DU GERS « JEFF AUCOURT »

Article 133. Définition

Le district du Gers de Football organise annuellement la Coupe du Gers « JEFF AUCOURT »:

Un trophée sera remis le jour de la finale par le District ainsi qu'une Coupe attribuée au vainqueur et au finaliste.

Article 134. Commission d'Organisation

L'organisation et la gestion de cette Coupe sont confiées à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements seniors (CGCRS).

Article 135. Participation

La coupe du Gers est obligatoire pour toutes les équipes 1, et les équipes réserve des clubs de ligue, engagées en championnat du District du Gers.

Les clubs évoluant en compétition District doivent s'engager dans les Coupes obligatoires, sous peine de possible forfait général dans les Championnats.

Article 136. Système de l'épreuve

Cette compétition se dispute par élimination directe.

La coupe du Gers, édition 2024 / 2025, se jouera sous forme de tirage intégral à compter des huitièmes de finale après autant de tours de cadrage nécessaire pour arriver à seize équipes qualifiées.

Article 137. Durée des matches

1. La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match, du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.

3. Seule la finale fera l'objet d'une prolongation en cas de résultat nul.

Se référer aux Dispositions Communes pour des précisions complémentaires

COUPE « SAVOLDELLI »

Article 138. Définition

Le district du Gers de Football organise annuellement la Coupe SAVOLDELLI.

Une Coupe sera attribuée par le District au vainqueur et au finaliste.

Article 139. Commission d'Organisation

L'organisation et la gestion de cette Coupe sont confiées à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CGCRS).

Article 140. Participation

La compétition est ouverte à toutes les équipes 1 de D2 et D3, et les équipes 2 ou 3 des clubs évoluant en championnat régional ou en D1.

Le forfait général d'un club dans le championnat de District entraîne d'office le forfait général dans les Coupes.

Le Comité Directeur du District du Gers se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club quel qu'il soit.

Article 141. Système de l'épreuve

Cette compétition se déroule en 2 phases :

*Une première phase « de poules » dans laquelle chaque équipe rencontrera trois autres équipes inscrites également dans cette compétition. A l'issue de ces rencontres, un classement sera établi en fonction des points obtenus.

Les 8 premiers seront qualifiés directement pour la deuxième phase (huitièmes de finale).

Les clubs classés de la 9^{ème} à la 24^{ème} se rencontreront en match à élimination directe en fonction du classement de la première phase, chaque vainqueur accèdera à la deuxième phase (soit 8 équipes).

Les clubs classés au-delà de la 25^{ème} place sont éliminés.

En cas d'égalité, les règles de départage prévues à l'article 143 ter seront appliquées.

*Une deuxième phase avec matchs à élimination directe et tirage intégral, avec 16 équipes qualifiées pour les

huitièmes de finale.

Article 142. Cotation (1^{ère} phase)

- Match gagné : 3 points
- Match gagné aux tirs au but : 2 points
- Match perdu aux tirs au but : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par forfait ou pénalité : -1 point

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire des matchs de la première partie de cette phase les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.

Un match gagné ou perdu par pénalité est régi par les dispositions prévues aux articles 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 102 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Article 143. Règles de départage

- a) en cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places il sera tenu compte en premier lieu de la différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours des matchs de qualification de la première phase.
- b) en cas de nouvelle égalité on retiendra l'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours des matchs de qualification.
- c) en cas de nouvelle égalité, on retiendra l'équipe qui aura concédé le plus petit nombre de buts au cours des matchs de qualification.
- d) en cas de nouvelle égalité, on retiendra l'équipe qui aura obtenu le plus de victoire dans « sa poule ».
- e) en cas de nouvelle égalité, on retiendra le club le plus anciennement affilié à la FFF.
- f) les cas non prévus seront tranchés par la commission compétente du district du Gers.

Se référer aux Dispositions Communes pour des précisions complémentaires

COUPE DES RESERVES « JEAN FOURCADE »

Article 144. Définition

Le district du Gers de Football organise annuellement la Coupe de Réserves « JEAN FOURCADE »
Une Coupe sera attribuée par le District au vainqueur et au finaliste.

Article 145. Commission d'Organisation

L'organisation et la gestion de cette Coupe sont confiées à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CGCRS).

Article 146. Participation

La compétition est ouverte à toutes les équipes réserves, hormis celles évoluant en championnat régional et en D1.

Le forfait général d'un club dans le championnat de District entraîne d'office le forfait général dans les Coupes.
Le Comité Directeur du District du Gers se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club quel qu'il soit.

Article 147. Système de l'épreuve

Cette compétition se dispute par élimination directe. La coupe se jouera sous forme de tirage intégral à compter des huitièmes de finale après autant de tours de cadrage nécessaire pour arriver à seize équipes qualifiées.

CHALLENGE DU DISTRICT DU GERS

Article 148. Définition

Le district du Gers de Football organise annuellement le Challenge du District.
Une Coupe sera attribuée par le District au vainqueur et au finaliste.

Article 149. Commission d'Organisation

L'organisation et la gestion de ce challenge sont confiées à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CGCRS).

Article 150. Participation

Le challenge du District est réservé aux équipes évoluant dans le championnat D3.
Le forfait général d'un club dans le championnat de District entraîne d'office le forfait général dans le Challenge du District,
Le Comité Directeur du District du Gers se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club quel qu'il soit.

Article 151. Système de l'épreuve

Cette compétition se déroule en 2 phases :

- Une première phase « de poule » dans laquelle chaque équipe disputera un nombre de matchs déterminé par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CGCRS). A l'issue de ces rencontres, un classement sera établi en fonction des points obtenus. Les 10 premiers seront qualifiés directement pour la deuxième phase (huitièmes de finale). Les clubs classés de la 11^{ème} à la 22^{ème} se rencontreront en match à élimination directe, après tirage au sort, chaque vainqueur accèdera à la deuxième phase (soit 6 équipes). Les clubs classés de la 23^{ème} à la 28^{ème} place sont éliminés. En cas d'égalité, les règles de départage prévues à l'article 143 ter seront appliquées.
- Une deuxième phase avec matchs à élimination directe et tirage intégral, avec 16 équipes qualifiées pour les huitièmes de finale.

Article 152. Durée des matches

1. La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match, pour chaque match de poule et pour les matchs de la deuxième phase, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.

Article 153. Cotation (1^{ère} phase)

- | | |
|---|----------|
| • Match gagné : | 3 points |
| • Match gagné aux tirs au but : | 2 points |
| • Match perdu aux tirs au but : | 1 point |
| • Match perdu : | 0 point |
| • Match perdu par forfait ou pénalité : | -1 point |

Un match gagné ou perdu par pénalité est régi par les dispositions prévues aux articles 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 102 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Article 154. Règles de départage

- a) en cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places il sera tenu compte en premier lieu de la différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours des matchs de qualification de la première phase.
- b) en cas de nouvelle égalité on retiendra l'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours des matchs de qualification.
- c) en cas de nouvelle égalité, on retiendra l'équipe qui aura concédé le plus petit nombre de buts au cours des matchs de qualification.
- d) en cas de nouvelle égalité, on retiendra l'équipe qui aura obtenu le plus de victoire dans « sa poule ».
- e) en cas de nouvelle égalité, on retiendra le club le plus anciennement affilié à la FFF.
- f) les cas non prévus seront tranchés par la commission compétente du district du Gers.

Se référer aux Dispositions Communes pour des précisions complémentaires

COUPE DU GERS JULIE PEGUILHAN

FOOTBALL FÉMININ A 11

Article 155. Définition

Le district du Gers de Football organise annuellement la Coupe du Gers « JULIE PEGUILHAN » :
Une Coupe sera attribuée par le District au vainqueur et au finaliste.

Article 156. Commission d'Organisation

L'organisation et la gestion de cette Coupe sont confiées à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CGCRS).

Article 157. Engagements

La coupe du Gers est obligatoire pour toutes les équipes 1 (ou équipe réserve pour les clubs de Ligue) engagées dans le championnat territorial (Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées et Gers).

Les clubs évoluant en compétitions régionales (R1, R2, R3) devront engager leur équipe 2 ou 3 disputant les Championnats Départementaux dans les compétitions obligatoires.

Le Comité Directeur du District du Gers se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club quel qu'il soit.

Article 158. Participation

Chaque équipe sera composée de 11 joueuses et de 3 remplaçantes, gardien de but compris. Seules les licenciées des catégories suivantes pourront participer :

- U20F et seniors F
- U19F
- U18F
- U17F et U16F, (3 joueuses maximum dans chaque catégorie) sous réserve de validation d'un dossier de surclassement établi par les parents de la joueuse et validé par la Commission Régionale Médicale.

Article 159. Système de l'épreuve

Cette compétition se dispute par élimination directe après un tirage intégral.

La Coupe du Gers « Julie PEGUILHAN » débutera après le deuxième tour de la Coupe Occitanie. Cependant les clubs encore engagés dans la Coupe d'Occitanie seront exemptés du premier tour (Cadragage).

COUPE DU GERS MARCEL BASQUE

FOOTBALL FÉMININ A 08

Article 160. Définition

Le district du Gers de Football organise annuellement une Coupe départementale féminine se nommant Coupe du Gers à 8 « MARCEL BASQUE »

Une Coupe sera attribuée par le District au vainqueur et au finaliste.

Article 161. Commission d'Organisation

L'organisation et la gestion de cette Coupe sont confiées à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CGCRS).

L'organisation et la gestion de la coupe féminine seniors est confiée à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements, section féminine, sous le couvert de son Président.

L'organisation des animations autour cette coupe est confiée à la Commission Développement et Réflexion sur le Football Féminin.

Article 162. Engagements

La coupe est obligatoire pour les équipes foot à 08 (huit) étant inscrites sous cette dénomination dans le championnat départemental.

Les clubs évoluant en compétition District doivent s'engager dans les Coupes obligatoires, sous peine de possible forfait général dans le Championnat.

Le forfait général d'un club dans le championnat de District entraîne d'office le forfait général dans les Coupes du District,

Les équipes du District des Hautes-Pyrénées participant au championnat de football féminin à 8 du District du Gers participent à la Coupe du Gers au même titre que les équipes gersoises.

Le Comité Directeur du District du Gers se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club quel qu'il soit.

Article 163. Participation

Chaque équipe sera composée de 8 joueuses et de 3 remplaçantes, gardien de but compris. Seules les licenciées des catégories suivantes pourront participer :

- U20F et seniors F
- U19F
- U18F
- U17F et U16F, (3 joueuses maximum dans chaque catégorie) sous réserve de validation d'un dossier de surclassement établi par les parents de la joueuse et validé par la Commission Régionale Médicale.

Article 164. Système de l'épreuve

La compétition se dispute par élimination directe après un tirage intégral de chaque tour.

En cas de nombre impair d'équipes, le club désigné exempt au tour précédent participera au tour suivant au même titre que les autres équipes.

La Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CGCRS), section féminine, sera responsable du bon déroulement de la compétition.

Article 165. Remplacements

- 1). Il peut être procédé au remplacement de 3 joueuses.
- 2). Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre revenir sur le terrain.
- 3) Seules 11 joueuses (8+3) pourront participer à la rencontre. Le nom des joueuses pouvant être incorporé en cours de partie doit figurer sur la feuille de match, préalablement au coup d'envoi à l'emplacement prévu à cet effet.

Se référer aux Dispositions Communes pour des précisions complémentaires

COUPE DU GERS U17 Jean François WEIMAR

<https://districtfootgers.fff.fr/wp-content/uploads/sites/69/bsk-pdf-manager/06a921bd5d290a8f5011689269d4e98f.pdf>

COUPE DU GERS U15 Jean Luc GARNIER

<https://districtfootgers.fff.fr/wp-content/uploads/sites/69/bsk-pdf-manager/6653fa564537691c0802efc5004ef8a2.pdf>

SPECIFIQUES U13

<https://districtfootgers.fff.fr/wp-content/uploads/sites/69/bsk-pdf-manager/f1a76f054616112364e115652e69cede.pdf>

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS FINANCIERES

<https://districtfootgers.fff.fr/wp-content/uploads/sites/69/bsk-pdf-manager/2fc3dfa82e1f00c4509dcbca8c803ab3.pdf>

ANNEXE 2 : REGLEMENT ET BAREME DISCIPLINAIRE

Se reporter au Règlement Disciplinaire de la F.F.F., en l'absence de dispositions particulières adoptées par la L.F.O. et le District du Gers

<https://media.fff.fr/uploads/documents/annexe-2-aux-rg-reglement-disciplinaire-saison-2025-2026.pdf>

ANNEXE 3 : STATUT DES EDUCATEURS

Se reporter au Règlement de la F.F.F., en l'absence de dispositions particulières adoptées par la L.F.O. et le District du Gers

<https://media.fff.fr/uploads/documents/statut-des-educateurs-saison-2025-2026.pdf>

ANNEXE 4 : STATUT DE L'ARBITRAGE

Statut de l'Arbitrage de la LFO

<https://occitanie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/18/bsk-pdf-manager/b734045f752e83da6540e77d95be7a89.pdf>

Page 100

Statut de l'Arbitrage de la FFF

<https://media.fff.fr/uploads/documents/statut-de-l-arbitrage-saison-2025-2026.pdf>

ANNEXE 5 : EXCLUSION TEMPORAIRE (CARTON BLANC)

<https://districtfootgers.fff.fr/wp-content/uploads/sites/69/bsk-pdf-manager/49cb7a8bfbd55427687ceaaaae273a7d.pdf>

ANNEXE 6 : TABLEAU DES MONTEES ET DES DESCENTES

<https://districtfootgers.fff.fr/wp-content/uploads/sites/69/bsk-pdf-manager/251a069dfdf81c8370ea69296ea451ab.pdf>